



ARRÊTÉ N° DIR/I/2017/050

PORTANT AUTORISATION D'EXPÉRIMENTATIONS GÉOPHYSIQUES - PITON DE LA FOURNAISE -

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le code de l'environnement notamment l'article L331-4,
Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion notamment en ses articles 3 et 17,
Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion et notamment ses modalités 2 « Relative à l'atteinte aux patrimoines, à la détention ou transport, à l'emport en dehors du cœur, à la mise en vente, à la vente et à l'achat d'éléments du patrimoine naturel, culturel et historique », 13 « relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur », 24 « relative au survol » et 25 « relative au campement et au bivouac »,
Vu la décision du Comité du Patrimoine mondial n° 34.COM/8B.4 du 10 août 2010 inscrivant les « Pitons, cirques et remparts de l'île de La Réunion » sur la liste du Patrimoine mondial et approuvant la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle associée,
Vu les demandes d'autorisation similaires précédemment formulées par Monsieur Anthony FINIZOLA, pour le compte du laboratoire GéoSciences Réunion de l'Université de La Réunion, les 13 mars 2012, 27 juin 2013 et 16 février 2015,
Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique du 17 avril 2012 concernant des opérations similaires,
Vu les décisions N° DIR/I/2012/032 du 25 mai 2012, N° DIR/I/2013/047 du 28 juin 2013 et N° DIR/I/2015/063,
Vu la demande formulée par Monsieur Anthony FINIZOLA en date du 13 octobre 2016 et ses compléments du 7 avril 2017, enregistrée sous le numéro DIR/SEP/2016/238 ;
Vu l'avis du Conseil Scientifique du 29 mars 2017.

Considérant l'intérêt que représentent ces expérimentations pour la connaissance du volcan et de ses caldeiras,
Considérant l'intérêt pédagogique de la démarche et la nécessité de transport du matériel lourd et de le mettre en sécurité,

arrête

Article 1

Monsieur Anthony FINIZOLA et son équipe sont autorisés à :

- effectuer des expériences de géophysique dans le secteur de l'enclos Fouqué le long d'un profil Ouest-Est passant au Nord du Cratère Dolimieu nécessitant la pose temporaire d'électrodes et de câbles. Les bobines de câbles électriques de 10 km environ seront reliés aux stations d'acquisition, et conformément à la demande formulée et ses compléments ;
- déposer et récupérer le matériel et les déchets grâce à trois groupes de rotation en hélicoptère ;
- mettre en place des tentes afin de sécuriser les équipes et le matériel.

Article 2

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

2-1 cette autorisation est délivrée à Monsieur Anthony FINIZOLA et à Mesdames et Messieurs Marie CHAPUT, Nicolas CLUZEL, Eric DELCHER, Florian DURAND, Lydie GAILLER, Elsa GONANO, Bastien JOLY, Giulia DEL MANZO, Rachel MAZZUCCO-GUSSET, Mazhar MERALLI BALLOU, Laurent MICHON, Fanny SOLER, éventuellement accompagnés de plusieurs agents de STRATAGEM 974, pour le compte des Universités de La Réunion, Paris Diderot-IPGP, Paris VI, Neuchâtel, Clermont-Auvergne et la société STRATAGEM qui devront être en mesure de présenter un double de cette autorisation lors des expérimentations ;

2-2 le matériel sera transporté par hélicoptère jusqu'aux sites de mesure déplacé et récupéré par hélicoptère ainsi que l'ensemble des déchets, y compris organiques ;

2-3 le secteur Est du Parc national sera associé pour sélectionner les sites de campement ;

2-4 toutes les précautions seront prises pour éviter tout risque de transport d'espèces exotiques en utilisant sur le terrain des équipements (vêtements, instruments...) neufs ou en les nettoyant consciencieusement ;

2-5 tous les déchets et le matériel seront ramenés et les sites remis en état ;

2-6 une information sera donnée aux visiteurs éventuels portant sur le respect de la réglementation et l'objectif des expérimentations (un affichage discret comportant la présente autorisation est nécessaire) ;

2-7 le secteur Est du Parc national sera contacté, si possible deux semaines avant les manipulations, afin qu'il puisse se rendre disponible ou organiser le suivi de l'opération ;

2-8 il sera fait en sorte que les manipulations soient le moins impactant possible pour la végétation et une attention particulière sera portée afin de limiter l'impact du piétinement sur les espèces végétales les plus sensibles ;

2-9 Un compte-rendu des travaux effectués sera transmis dans un délai de 3 mois après la mission et les documents produits (rapports et publications) seront remis au service documentaire du parc ;

2-10 les travaux et publications que ces prélèvements auront permis d'établir seront transmis au plus tôt sous format papier et informatique au service documentaire du Parc national. Il y sera mentionné que les travaux ont été menés avec l'autorisation du Parc national ;

Article 3

La mise en œuvre des préconisations listées aux articles 1 et 2 est placée sous la responsabilité de Monsieur Anthony FINIZOLA.

Article 4

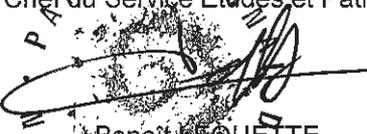
La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2017.

Article 5

La présente autorisation ne se substitue pas à l'autorisation du propriétaire foncier ou de son représentant, ou à toute autre autorisation notamment liée au statut de protection des espèces.

Fait à La Plaine des Palmistes, le 2 mai 2017

Pour le Directeur par intérim et par délégation,
Le Chef du Service Etudes et Patrimoine



Benoît LAQUETTE

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication

- DEAL
- ONF
- Secteurs du Parc national de La Réunion
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)

Coordonnées téléphoniques des secteurs du Parc national :

- Secteur Sud : 0262/58/02/61
- Secteur Est : 0262/56/09/88